

Intergovernmental Group of Experts on Competition Law and Policy

Geneva, 9-11 July 2012

Roundtable on

“Competition Policy and Public Procurement”

Written contribution by

Benin

The views expressed are those of the author and do not necessarily reflect the views of UNCTAD.

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE ET MARCHES PUBLICS

L'acquisition des biens et services par l'Etat pour le compte des structures sous tutelle nécessite le respect des normes en matière de passation des marchés. Ces normes garantissent la transparence et la non-discrimination, conditions de la libre concurrence.

Le droit de la concurrence est un ensemble de lois qui visent à interdire les pratiques anticoncurrentielles et de concurrence déloyale de certains acteurs économiques qui entravent le plein exercice de concurrence sur le marché.

Les pays en développement comme le Bénin ont plusieurs défis à relever et plusieurs objectifs à atteindre dont le développement économique aussi bien national que communautaire.

Ainsi, une législation de la concurrence bien conçue avec une application efficace des lois favorisent une croissance économique et le plein emploi dans l'intérêt de tous les acteurs.

Dès lors, il incombe aux autorités en charge des questions de concurrence de veiller au respect des dispositions de la concurrence lors de la passation des marchés publics afin que tous les acteurs puissent jouir des avantages liés à une saine concurrence.

Conscient que les marchés publics jouent un rôle très important dans l'économie et représentent une part significative dans le Produit Intérieur Brut (PIB) du pays, environ 50% du budget national, le Bénin depuis 2009 dispose de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service en République du Bénin.

Cette loi en son article 4 dispose que « Les principes de liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures s'imposent aux autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public et ce, quel qu'en soit le montant.

Sous réserves des dispositions visées aux articles 81, 82 et 83 de la présente loi, l'autorité contractante s'interdit toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination.

L'autorité contractante doit s'assurer que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public, ne fausse pas le jeu de la concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés».

Les principes généraux, le cadre institutionnel et autres aspects ont donc été clairement définis dans la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service en République du Bénin.

Les autorités contractantes peuvent être :

- les personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé ;
- les personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs ;
- les maîtres d'ouvrage délégués pour les marchés passés dans le cadre de l'exécution des attributions qui leur sont confiées par une autorité contractante.

L'objectif est à la fois de mettre en place le cadre institutionnel le plus adéquat, de libéraliser l'économie, de promouvoir les entreprises et de faire respecter le droit et la politique de la concurrence.

Les précisions apportées constituent des éléments très indispensables dans la mise en application du code des marchés publics et des délégations de service.

En principe, les dispositions prises dans le cadre de la passation des marchés publics doivent permettre d'atteindre les objectifs visés mais dans la réalité, des constats s'observent et passent inaperçus faute de preuve tangible telles que les soumissions concertées qui font perdre d'importantes sommes à l'État et aux contribuables. Cette situation peut mettre à mal les opérateurs économiques qui respectent les textes en vigueur en la matière.

Il est reconnu depuis longtemps que le commerce et les politiques en matière d'investissements et de concurrence sont étroitement liés.

Les autorités chargées de la concurrence doivent prévenir ou sanctionner les comportements anticoncurrentiels afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés.

Après ce rappel, il importe de mettre l'accent sur le cas du Bénin en ce qui concerne l'interface entre la politique de la concurrence et la passation des marchés publics.

Comme souligné plus haut, le souci du Gouvernement est de traiter les entreprises sans discrimination afin de faire respecter le libre jeu de la concurrence. Ce souci jalonne toutes les étapes de la procédure de passation des marchés publics.

Il s'observe déjà au niveau de la planification des marchés publics par le biais de la publicité en début de l'année budgétaire des plans prévisionnels de passation des marchés publics (article 20 et 21 du Code des marchés publics).

Le jeu de la concurrence transparaît également au niveau des modes de passation car l'appel d'offres ouvert est la règle et le recours au gré à gré doit être l'exception.

L'égalité de traitement des candidats est garantie au cours de la publicité des avis d'appel d'offres. Dans ce cadre, les marchés publics sont portés à la connaissance du public par une insertion dans le journal des marchés publics ou toute autre publication.

Enfin, les règles visant une saine compétition sont contenues dans les phases suivantes :

- Présentation ;
- Réception ;
- Ouverture ;
- Evaluation ;
- Attributions.

A travers cette procédure, il convient de noter que les dispositions de la législation sur la concurrence sont respectées car les structures chargées de sa mise en œuvre y veillent et au cas échéant procèdent à l'annulation de l'appel d'offres.

En conclusion, la loi sur les marchés publics au Bénin garantit le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence, ce qui encourage le libre jeu de la concurrence. Toutefois, il faut préciser que l'application de ladite loi s'exerce sous le contrôle de certains organes que sont :

- les **Cellules de Contrôle des Marchés Publics et la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics** ;

- l'**Autorité de Régulation des Marchés Publics** qui dispose en son sein d'une Commission de Règlement des Différends et d'une Commission de Discipline.